

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

42 avenue de Royat – 63400 CHAMALIERES

N° 007.2015

**M. J-C A
c/
M. S M**

**Audience du 7 décembre 2015
Décision rendue publique
par affichage le 22 décembre 2015**

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 2 juin 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne, M. J-C A déclare que M. S M, masseur-kinésithérapeute, a, par ses agissements, méconnu les règles déontologiques de sa profession.

Il soutient que M. S M, a demandé et encaissé un chèque d'un montant de 140 euros, pour avance sur soins, sans jamais lui faire de facture, ce qui faisait obstacle à ce qu'il puisse obtenir le remboursement de cette somme.

Vu le procès-verbal de carence de la commission de conciliation du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Loire du 22 avril 2015 et le courrier du 30 mai 2015 par lequel ce même conseil a transmis, sans s'y associer, la plainte de M. A à la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 décembre 2015, le rapport de M. S, rapporteur.

Après en avoir délibéré,

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

42 avenue de Royat – 63400 CHAMALIERES

Sur la plainte :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. (...) Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre de soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que M. M a, le 29 janvier 2015, demandé à M. A, auquel il dispensait des soins de kinésithérapie, de lui verser une avance sur soins d'un montant de 140 euros et, bien qu'il l'ait prié de lui remettre sa carte Vitale, n'a jamais établi de facturation, privant ainsi l'intéressé de la possibilité d'obtenir le remboursement de cette somme ; que ces faits, dont il n'est ni soutenu ni même allégué qu'ils seraient entachés d'inexactitude, caractérisent l'existence d'un manquement de la part de M. M aux obligations qu'il tenait des dispositions précitées du code de la santé publique ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de cette faute en prononçant la sanction de blâme à l'encontre de M. M ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Un blâme est infligé à M. M.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. J-C A, à M. S M, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Loire, au directeur de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay, au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Ainsi fait et délibéré par : M. J-F B, premier conseiller au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, président; M. T D, .M. J-S S, M. S D V, Mme S C, Mme M-C M-G, M. T O,, M. M S et M. J-L C, membres. Mme Christine Lecadet-Morin, médecin inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé d'Auvergne et M. le professeur Boisgard, ayant voix consultative, étant excusés.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

42 avenue de Royat – 63400 CHAMALIERES

Décision rendue publique le 22 décembre 2015.

Le président
de la chambre disciplinaire de première
instance,

J-F B
Premier conseiller au Tribunal
administratif de Clermont-Ferrand

Le greffier de la
chambre disciplinaire de première
instance,

C B

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, en ce la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre la parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.